




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-367**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1229781-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°4 DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES ET DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE ROTONDE

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources
Direction Finance et Budget

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°4 DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES ET DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE ROTONDE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée, de plein droit, aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. La Métropole est donc en charge de la compétence « Parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la Commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la Commune exerce pour son compte, la compétence, et ce, en application de l'article L5215-27 du commun accord du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis 2018, cette compétence a fait l'objet de conventions de gestion qui ont été prolongées successivement chaque année, par avenants successifs, jusqu'au 31 décembre 2022 (par délibération n° DL.2021-930 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021).

Compte tenu des incertitudes, quant à la détermination ou pas, de l'intérêt métropolitain sur cette compétence, il est proposé, par sécurité, de prolonger une nouvelle fois les conventions de gestion afférentes pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de gestion de la compétence « Parcs et aires de stationnement Mignet, Carnot, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Cardeurs et Méjanès » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence ;
- **APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de gestion de la compétence « Parcs et aires de stationnement Parking Rotonde » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué aux Finances à signer les deux avenants et tous documents s'y rapportant.

DL.2022-367 - APPROBATION DE L'AVENANT N°4 DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES ET DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE "PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT" DE ROTONDE -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

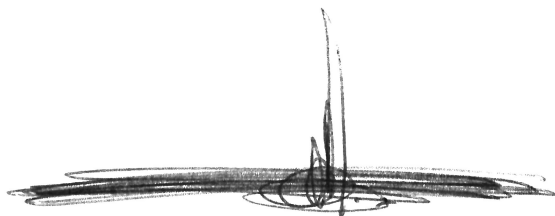
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N° 18/1040
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT » (MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR,
CARDEURS ET MEJANES)**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 13616 - Aix-en-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an prolongée par avenants a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Aix-en-Provence.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N° 18/1041
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT » (PARKING ROTONDE)**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 13616 - Aix-en-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an prolongée par avenant a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Aix-en-Provence.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence